



Nice, le **13 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société FELIX POTIN  
Installation de stockage de produits alimentaires  
31 chemin Sainte Marguerite  
Grasse (06130)**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°578

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 ;

**VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021\_316 du 23 juin 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17 mai 2021, ce rapport ayant été notifié à la société FELIX POTIN conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant formulée par courrier en date du 08 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17 mai 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que la société FELIX POTIN exerce, sur son site situé 31 chemin Sainte Marguerite à Grasse, une activité de stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert, constitué d'une cellule sèche de 21 500 m<sup>3</sup> et de plusieurs cellules frigorifiques de plus de 5000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité relève a minima de la rubrique 1510 ou 1511 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 mai 2021, sont exploitées sans la déclaration nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de contrôle périodique de ces installations, au titre de l'article R.512-58 du code de l'environnement, ne permettant donc pas de vérifier le respect des conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées sont également susceptibles d'être classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société FELIX POTIN, dont le siège social est situé 31 chemin Sainte Marguerite à Grasse (06130), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son activité exercée à cette même adresse, sous 3 mois, soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture, pour chacune des activités classées effectuées sur son site ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où la société FELIX POTIN choisit l'option de régulariser sa situation administrative, elle fait réaliser un contrôle périodique pour chaque rubrique concernée, par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement dans les 3 mois qui suivent sa régularisation administrative.

### Article 3.

**3.1** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**3.2** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FELIX POTIN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

